



République Française  
**POLICE MUNICIPALE**  
VILLE DE SAINTE MARIE AUX MINES

68160 HAUT RHIN

Affaire suivie par :  
B.C.P. LOEWERT  
Téléphone : 03 89 58 79 20  
Télécopie : 03 89 58 33 88  
E-mail : [jmloewert@wanadoo.fr](mailto:jmloewert@wanadoo.fr)

COPIE

**arrêté permanent**  
**n°001/2007**

Réglemantant la circulation au droit d'événements homogènes et répétitifs sur les :

- routes départementales en agglomération « classées à grande circulation » ;
- routes départementales en agglomération « non classées à grande circulation » ;
- voies communales et chemins ruraux.

**Le Maire de la Ville de SAINTE MARIE AUX MINES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2542-2 et 3, L 2213-1 à 4,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié,

**Considérant** le caractère constant et répétitif de certains événements, notamment :

- travaux nécessaires à la modernisation et l'entretien de la voirie, y compris accès des riverains,
- travaux nécessaires à l'extension, la modernisation, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'intérêt public (dont distribution et salubrité), y compris raccordement des riverains à ces réseaux,
- opération exceptionnelle limitée à une durée de 3 jours et à une restriction du stationnement public,

arrête

## Article 1 : nature des événements concernés

Ils relèvent des catégories suivantes.

nature ↓	modernisation et entretien de la voirie, y compris accès des riverains	extension, modernisation, entretien et exploitation des réseaux d'intérêt public (dont distribution et salubrité), y compris raccordement des riverains à ces réseaux	opération exceptionnelle limitée à une durée de 3 jours et à une restriction du stationnement public
exemple ↓	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réfection de couches de roulement (enrobés, enduits, point à temps...) y compris travaux préparatoires (purges, décaissements, fraisage, ...)</li> <li>- entretien et réparations localisées sur chaussées et dépendances</li> <li>- interventions sur signalisations, horizontale et verticale</li> <li>- entretien des espaces plantés</li> <li>- création, extension ou réparation de canalisations</li> <li>- essais de laboratoire, dont mesures de déflexion</li> <li>- travaux topographiques</li> </ul> <p>et en général tous travaux assurant la bonne pérennité et le bon fonctionnement de la voirie</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- création ou extension de réseaux</li> <li>- reprise et réparation de réseaux existants</li> <li>- réalisation ou réparation de branchements particuliers</li> <li>- traversées de chaussées par des canalisations</li> <li>- travaux topographiques</li> </ul> <p>et en général tous travaux assurant la bonne pérennité et le bon fonctionnement des réseaux en place</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- déménagement</li> <li>- occupation ponctuelle de l'espace public par permis de stationnement (bennes de collecte, ...)</li> </ul> <p>et en général toute opération publique ou privée sans impact sur l'infrastructure et sur les divers flux de circulation mais nécessitant de limiter le stationnement habituellement autorisé</p>
ordonnés par	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le gestionnaire de voirie ou son représentant désigné</li> <li>• sur routes nationales ou départementales, l'autorité communale, le cas échéant dans le cadre d'une permission de voirie ou d'un mandat de maîtrise d'ouvrage</li> <li>• sur voies communales et chemins ruraux, un maître d'œuvre désigné par délibération du conseil municipal</li> </ul>	<p>le cas échéant dans le cadre d'une permission de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les occupants de droit du domaine public, ou leurs mandataires autorisés</li> <li>• les concessionnaires de réseaux et les propriétaires ou exploitants de réseaux, ou leurs mandataires autorisés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• un tiers demandeur</li> </ul>

Ces chantiers se déroulent en agglomération sur toutes les voies non concédées, sont exécutés par l'ordonnateur ou par son mandataire autorisé.

La réglementation de la circulation au droit des chantiers de nature non listée au tableau précédent, ou toute mesure de police de la circulation non prévue dans les articles suivants fait l'objet d'un arrêté particulier.

## Article 2 – mesures de police de circulation autorisées pour les chantiers des colonnes 1 et 2 du tableau de l'article 1, hors RD459 classée à grande circulation, et procédure d'instruction

Les événements concernés, lorsqu'ils consistent à modifier le domaine public, sont au préalable formellement autorisés par le gestionnaire de voirie ou son représentant désigné : ce dernier en assure le contrôle au titre de la conservation du domaine public.

L'organisation du chantier doit être définie de manière à réduire au mieux la gêne à l'usager. En l'absence de possibilité permettant de maintenir la capacité d'écoulement normale du trafic, les restrictions suivantes à la circulation peuvent être mises en place pour les chantiers des colonnes 1 et 2 du tableau de l'article 1, hors RD459 classée à grande circulation :

- a) **déviations** à l'intérieur de l'agglomération, sous réserve de l'accord formel préalable des gestionnaires de voirie concernés par leur tracé, et sous réserve de l'avis préalable du Préfet si leur tracé emprunte une route classée à grande circulation ;
- b) **alternats**, réglé soit par panneaux C18 et B15, soit par piquets K10, soit par feux tricolores.

Au droit des chantiers :

- les **interdiction de dépasser** et **limitations de vitesse** mises en oeuvre découlent du schéma choisi dans les manuels du chef de chantier dans les conditions visées ci-après ;
- des **interdictions de stationner et de s'arrêter**, démarrant la veille de l'intervention, peuvent être mises en oeuvre pour libérer l'emprise nécessaire aux travaux, aux stockage des matériels et matériaux, ou à l'écoulement normal des diverses circulations.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les mesures d'exploitation mises en oeuvre et les signaux consécutifs seront déposés quant les motifs (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles) ayant conduit à les implanter auront disparu.

#### liaison avec l'autorité municipale – instruction

Toutes les mesures mises en oeuvre restent soumises à la décision de l'autorité municipale. L'intervenant présente en amont à la police municipale un dossier comportant :

- le schéma d'exploitation choisi en application de l'article 6 ;
- le planning de ses travaux, et notamment des dates de démarrage et de fin de perturbation,
- l'éventuel descriptif des phases d'exploitation.

Le visa de la police municipale sur le dossier présenté vaut autorisation de mise en place de la signalisation, pour les seules mesures prévues au dossier. L'intervenant informe sans délai l'autorité municipale de tout dysfonctionnement constaté, de tout incident ou modification.

#### **Article 3 – mesures de police de circulation autorisées pour la colonne 3 du tableau et instruction**

Des réglementations du stationnement plus restrictives qu'en condition normale d'exploitation de la voie peuvent être mises en oeuvre, même sur RD459 classée à grande circulation. Les opérations qui les motivent doivent être sans conséquence sur l'écoulement normal des divers flux de circulation, sans impact sur la progression de tous les usagers et leur sécurité.

La signalisation est mise à disposition par la police municipale, qui par cet acte valide la mesure projetée. L'information du voisinage est à la charge du demandeur, sous le contrôle de la police municipale.

#### **Article 4 – autres prescriptions générales**

Toutes les dispositions sont prises pour assurer dans des conditions de continuité d'itinéraire homogènes la **libre circulation et la sécurité des flux piétons et cycles**.

La desserte des propriétés riveraines et l'accès aux poteaux d'incendie sont maintenus en permanence.

#### **Article 5 – mesures d'urgence sur routes à grande circulation**

En application l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales, « les pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation ne font pas obstacle à la mise en application immédiate des mesures de police que le maire juge nécessaire de prendre dans le cas d'urgence résultant notamment de sinistres ou périls imminents ».

#### **Article 6 – signalisation**

Pour mémoire, ce paragraphe s'applique en agglomération, et sur voirie communale et chemins ruraux hors agglomération.

La signalisation est conçue conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1er 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire). Sa mise en place s'appuie sur les directives des manuels du chef de chantier « signalisation temporaire voirie urbaine », dernière édition à jour (CERTU édition 2003 volume 3 réf OU07303 ISBN 2110940999 à la date de l'arrêté).

Le cas échéant, le maître d'oeuvre de l'opération prend toutes les dispositions pour que la signalisation soit mise en place et maintenue dans de bonnes conditions fonctionnelles. La signalisation incombe à l'entreprise ou personnes chargées de l'intervention, sous le contrôle de l'autorité municipale, sauf convention contraire formalisée dont la commune est tenue informée.

#### **Article 7 - abrogations**

Les arrêtés municipaux n°41 et n°42 du 26 mai 1999 sont abrogés.

## Article 8 - diffusions

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux lieux habituels, sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (subdivision et Ribeauvillé, CIGT),
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Monsieur le chef des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SAINTE MARIE AUX MINES, le mercredi 10 janvier 2007

Le Maire



Claude ABEL